



**LBDH/004/2020**

## **PRISE DE POSITION SUR L'OPPOSITION DE L'ETAT DU BURUNDI A L'EVACUATION DES BI-NATIONAUX (ESSENTIELLEMENT BELGO- BURUNDAIS)**

1. Pour la protection de ses nationaux et des ressortissants de certains autres Etats contre le Covid-19, le royaume de Belgique a organisé leur évacuation du territoire burundais. A cet effet, un avion militaire a atterri à l'aéroport international de Bujumbura en date du 04 avril 2020.<sup>1</sup>
2. Le Gouvernement du Burundi s'est opposé à l'embarquement des bi - nationaux, c'est-à -dire, en l'occurrence d'une vingtaine de Belgo-Burundais, des Franco-Burundais et des Burundais détenteurs de l'une ou de l'autre nationalité des Etats dont les ressortissants devaient être évacués. Le Commandant de l'aéroport donnant cette injonction verbale a invoqué un '*ordre venu d'en haut*'. Aucune autre explication n'a été donnée.<sup>2</sup> Interrogée par un journaliste de BBC, la porte-parole du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération déclarera plus tard, très embarrassée, que le Gouvernement a le droit de prendre une telle mesure parce que les concernés sont des Burundais. Poussée davantage à préciser le motif de cette décision, elle a déclaré qu'il serait indiqué plus tard mais que, de toute manière, la mesure avait été prise dans leur intérêt.<sup>3</sup> Quelques jours après, le gouvernement s'est rétracté dans sa décision mais c'était trop tard. Le mal était déjà fait. L'avion qui devait ramener les concernés auprès des leurs était reparti.
3. Analysée sous l'angle du droit des droits de l'homme, la mesure appelle les observations suivantes.
4. Même en mettant de côté la question de la double nationalité, il n'existait au Burundi à l'époque des faits - la situation n'a pas changé jusqu'à maintenant - aucun cadre juridique de dérogation aux libertés publiques ou à d'autres droits de l'homme en guise de réaction au Covid-19. Certains Etats ont adopté, en fonction de leurs systèmes constitutionnels respectifs, des mesures d'exception dérogeant ou restreignant certaines libertés publiques. Le Burundi ne l'avait pas fait lorsque la décision a été prise. Il ne l'a toujours pas fait. L'on doit

<sup>1</sup> <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200405-burundi-binationaux-emp%C3%AAch%C3%A9s-quitter-le-territoire> (consultée le 29 avril 2020)

<sup>2</sup> Ibidem

<sup>3</sup> Journal BBC Gahuza, édition du 08.4.2020.



# LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agréée par l'ordonnance ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance 550/029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H)

alors considérer que l'exercice des droits et libertés reste entier. Parmi ces droits se trouve celui de *quitter n'importe quel pays, y compris le sien*. Il est consacré aussi bien par la constitution<sup>4</sup> que par beaucoup d'instruments internationaux liant le Burundi.<sup>5</sup> Dans ces conditions, le gouvernement aurait eu tort d'empêcher, même à des Burundais sans nationalité étrangère ou résidence à l'étranger, de quitter le territoire.

5. A supposer même qu'il y ait eu déclaration d'un état d'exception permettant de déroger à certains droits et libertés<sup>6</sup>, les mesures prises dans ce cadre n'auraient d'abord été d'application que sur le territoire de la République du Burundi. Ensuite, elles n'auraient été valides qu'à la double condition d'être *nécessaires* et *non discriminatoires*.<sup>7</sup> Évaluée sous ces critères, la mesure empêchant à des Français, Belges ou ressortissants d'autres Etats de quitter le territoire au motif qu'ils ont aussi la nationalité burundaise, alors qu'ils sont déjà à l'aéroport et l'avion devant les évacuer étant déjà sur place, est d'une irrégularité apparente.
6. En droit, il serait erroné de poser la question en termes de '*conflit positif de nationalité*'. Ce conflit n'aurait eu lieu qu'en deux situations. La première aurait été celle d'une interdiction générale faite à tous les Burundais de quitter le territoire national. Une '*tension*' aurait alors pu naître entre les exigences des droits burundais et belge. Tel n'a cependant jamais été le cas. Rappelons, à toutes fins utiles, que l'interdiction générale en question n'aurait été régulière que décidée dans le cadre d'un état d'exception respectant les règles constitutionnelles et internationales pertinentes en la matière.<sup>8</sup> Tel n'a cependant jamais été le cas. Il y aurait également eu conflit si l'Etat organisant l'évacuation, la Belgique en l'occurrence et à la condition que son droit interne lui permette de le faire, avait opéré des distinctions entre ses nationaux à évacuer, selon qu'ils sont uni - ou binationaux. Elle ne l'a pas fait. Il est donc vain de chercher à découvrir, au cas par cas, laquelle des nationalités concernées est la plus *effective*.
7. Les considérations qui précèdent montrent donc que la décision orale commentée était un abus de pouvoir. Les victimes sont fondées à éventuellement réclamer dédommagement à l'Etat du Burundi.

Pour la Ligue Iteka, Sé Anschaire NIKOYAGIZE, Président

<sup>4</sup> Article 33

<sup>5</sup> Article 12 du PIDCP, par exemple.

<sup>6</sup> Article 4 du PIDCP, Article 117 de la Constitution

<sup>7</sup> Article 4, al.1er du PIDCP

<sup>8</sup> Article 4 du PIDCP, Article 117 de la Constitution